

Arrêt

**n° 184 752 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 décembre 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 94 485, prononcé le 28 décembre 2012 par le Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 16 mai 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies du 24 mai 2011 et du 27 mars 2012, ainsi que par courrier recommandé du 17 août 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2011.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 1^{er} juin 2012.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée et a autorisé le requérant au séjour temporaire en raison de ses problèmes de santé. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 25 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 111 969 du 15 octobre 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 14 juin 2013, le requérant a complété son dossier, dans le cadre de la prolongation de son séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par télécopie du 17 juin 2013, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une « *DEMANDE PROROGATION (sic.)* ».

1.6. En date du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 13 décembre 2013. Un recours en suspension et annulation a été introduit le 13 janvier 2014 contre ces décisions et est toujours pendant à l'heure actuelle.

1.7. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/12/2013 ».

1.8. Par courrier recommandé du 4 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopie du 3 février 2016.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2016. Le 10 mars 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 10 juin 2016, laquelle a été prorogée le 14 juin 2016, jusqu'au 10 septembre 2016.

Le 8 juin 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 30 juin 2016. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 184 749, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil de céans.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit, en date du 4 février 2015, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse par une décision datée du 1^{er} mars 2016 en manière telle que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation à partir du 10 mars 2016.

2.2. Lors de l'audience, interrogée par le Président sur l'incidence de la décision de recevabilité précitée et de la délivrance d'une attestation d'immatriculation en la présente cause, la partie requérante s'est contentée de se référer aux écrits de la procédure. La partie défenderesse, quant à elle, a soutenu que la décision de recevabilité précitée n'implique pas un retrait de l'ordre de quitter attaqué qui subsiste mais ne sera pas exécuté.

2.3. Le Conseil constate que la décision de recevabilité datée du 1^{er} mars 2016 susmentionnée implique, en raison de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, que la partie requérante soit mise en possession d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision quant au fondement de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte du dossier administratif que le requérant a effectivement été mis en possession d'une telle attestation d'immatriculation le 10 mars 2016.

Cette attestation a la nature d'un document provisoire de séjour, ce qui n'est pas compatible avec le maintien d'un ordre de quitter le territoire antérieur, en sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme étant, implicitement mais certainement retiré (en ce sens, *mutatis mutandis*, à propos d'une annexe 35, CE, arrêt n° 226.683 du 11 mars 2014.).

2.4. En tout état de cause, le Conseil constate que suite à l'annulation de la décision visée au point 1.9. du présent arrêt, par l'arrêt n° 184 749 prononcé ce jour par le Conseil de céans, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt est à nouveau pendante, de sorte que le requérant devra être remis en possession d'une attestation d'immatriculation par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

Dès lors, force est de constater que pour des raisons de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué en l'espèce devrait également disparaître de l'ordonnancement juridique.

2.5. La requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS